

**Règlement pour l'admission comme membre ordinaire avec titre ASP en psychothérapie
(sur base d'une attestation certifiant que la formation en psychothérapie est conforme à la CHARTE)**

I. Conditions requises pour le traitement de la demande

Le/la candidat/e doit soumettre les documents suivants au bureau de l'ASP:

- Un extrait actuel (établi au max. 10 jours auparavant) du casier judiciaire suisse sans inscription
- Une copie d'une pièce d'identité valable
- Le formulaire „Demande d'admission comme membre ordinaire“ dûment rempli en y joignant toutes les annexes requises
(Par votre signature, vous vous engagez également à respecter le code de déontologie).
- Le paiement des frais administratifs reçus

II. Diplôme universitaire / formation de base

- a) Formation avec titre en psychologie ou médecine (examen d'État) avec attestation certifiant le travail effectué en psychologie clinique et psychopathologie ou
- b)* Bachelor en médecine humaine ou sciences sociales plus master en psychologie psychothérapeutique auprès d'une filière universitaire postgrade ou
- c)* Master, licence ou diplôme en médecine humaine ou sciences sociales plus attestation de l'acquisition supplémentaire des connaissances de base pertinentes en psychothérapie (voir formulaire annexé „certificat attestant des connaissances de base pertinentes en psychothérapie“).

* Lorsque le délai transitoire de la loi sur les professions de la psychologie LPsy aura expiré en date du 31 mars 2018, les formations de base b) et c) ne permettront plus de devenir membre ordinaire avec titre ASP.

III. Formation postgrade en psychothérapie

La formation spécialisée en psychothérapie doit avoir été effectuée auprès d'un institut de formation postgrade bénéficiant d'une accréditation provisoire en Suisse et comprend au minimum

- 400 cours de théorie
- 300 séances de travail en expérience personnelle
- 250 séances de supervision avec au moins 6 cas d'évolution de thérapie auprès d'au moins 2 superviseurs différents
- 500 heures de propre travail thérapeutique durant la formation postgrade (devant être supervisé dans le cadre de l'orientation choisie)

L'expérience personnelle et la supervision sont à effectuer avec des formateurs autorisés par l'institut de formation postgrade sous condition du respect des limites indiquées ci-après concernant l'union personnelle. L'expérience personnelle et la supervision doivent faire l'objet d'au moins 100 séances en setting individuel (à au moins 50 minutes), les séances restantes sont à effectuer en groupe (à au moins 90 minutes).

La particularité concernant l'union personnelle implique qu'un certain nombre de séances requises pour l'expérience personnelle et la supervision peut être effectué avec le même formateur, mais à des moments distincts pour éviter la confusion des rôles. En setting individuel, il sera pris en compte un maximum de 50 séances suivant chronologiquement la partie de formation postgrade ayant été accomplie auprès du formateur avec lequel a été effectué précédemment l'expérience personnelle ou la supervision (setting individuel ou de groupe).

Concernant le setting de groupe: l'expérience personnelle et la supervision ne doivent pas coïncider temporellement.

Les séances d'expériences personnelles ayant eu lieu avant le début de la formation postgrade en psychothérapie peuvent partiellement être prises en compte, mais au maximum un an avant de commencer la formation. Sur les 100 séances d'expérience personnelle, il sera pris en compte un maximum de 50 séances effectuées en-dehors de l'orientation thérapeutique de la filière de formation postgrade fréquentée.

La reconnaissance comme formateur en supervision et expérience personnelle est soumise aux critères définis par la CHARTE au point «5. Qualification des formatrices et formateurs», en particulier: le formateur doit exercer pendant une période de cinq ans une activité professionnelle pratique à titre principal (c'est-à-dire au moins à 50%) en tant que psychothérapeute, suivre des formations continues et réaliser des travaux scientifiques.

* Une fois le délai de transition expiré au 31.08.2015, l'ensemble de la formation postgrade doit être effectué auprès d'un institut de formation postgrade au bénéfice d'une accréditation définitive.

IV. Pratique clinique

Attestation certifiant l'activité psychothérapeutique clinique en qualité d'employé durant 1 an au moins (temps de travail de 100%). Le travail doit être effectué dans le cadre d'un large spectre de maladies psychiques, par ex. en clinique, en service ambulatoire psychiatrique ou psychothérapeutique ou dans l'exercice de la psychothérapie déléguée.

En cas de temps partiel, la durée s'allonge proportionnellement au temps de travail qui ne doit pas être inférieur à 40%.

Le supérieur dispose depuis au moins 5 ans de la reconnaissance fédérale comme psychothérapeute ou exerce la profession de psychiatre FMH.

Le présent règlement d'admission a été modifié et mis en vigueur par le comité en date du 11.04.2016. Il peut faire l'objet de modification à tout instant avec effet immédiat.

Annexe I au règlement pour la demande d'admission comme membre ordinaire avec titre ASP en psychothérapie

Annexe I

A Exigences envers les documents soumis

Formation de base:

Il faut joindre une attestation d'équivalence délivrée par la commission fédérale des professions de la psychologie LPsy pour tout diplôme en psychologie décerné à l'étranger.

Tous les autres diplômes doivent clairement indiqués si le titre universitaire suisse obtenu correspond à un Master ou à un Bachelor (par ex. confirmation de la CIDP).

Formation postgrade en psychothérapie:

Le diplôme de formation postgrade ou un document complémentaire doit mentionner et confirmer les parties de formation accomplies.

Les justificatifs pour les 100 séances chacune en supervision et en expérience personnelle effectuées en setting individuel doivent être soumis séparément, même si elles sont notifiées dans le diplôme. Ces justificatifs doivent être signés par le/la formateur/trice exécutant/e et doivent indiquer sa qualité professionnelle. Outre le nombre de séances, ils doivent également contenir les dates auxquelles ont eu lieu ces séances.

Pratique clinique

Le supérieur confirme les pratiques cliniques et décrit en détails leur contenu. Sur ce document doit figurer des informations relatives à l'activité, à la durée, au temps de travail (%) ainsi qu'à l'encadrement professionnel.

B Procédure d'admission

La demande signée, accompagnée de tous les documents requis, doit être adressée au secrétariat. L'examen par l'office d'admission pourra seulement être effectué lorsque le dossier sera complet. Dès lors, il faut compter un délai de traitement de 6 à 8 semaines, durée qui peut nettement s'allonger en cas de dossiers plus importants.

Le comité ASP décide de l'admission du demandeur.

Une fois admis comme membre ordinaire, il est possible d'être recommandé par l'ASP auprès de santésuisse pour figurer sur leur liste et d'adhérer au contrat de l'AI. Ceci nécessite le dépôt d'une copie de l'autorisation de pratique cantonale pour l'exercice de la profession de psychothérapeute à titre indépendant. L'autorisation de pratique est délivrée par les directions cantonales de la santé, lesquelles procèdent aux vérifications selon leurs propres critères, indépendamment de l'ASP.

Ainsi, l'admission comme membre ASP ordinaire n'est pas garant de l'obtention d'une autorisation de pratique professionnelle.

Annexe au règlement pour l'admission comme membre ordinaire avec le titre ASP de spécialiste en psychothérapie

Annexe II

Certificat attestant des connaissances de base pertinentes en psychothérapie dans le cadre de la formation de base c)

Outre le diplôme universitaire, l'acquis des connaissances de base pertinentes en psychothérapie sera vérifié, et ce, au moyen du Curriculum* de l'ancien „cursus universitaire en psychologie psychothérapeutique“, lequel était proposé jusqu'en 2015 par la Charte pour la psychothérapie en collaboration avec l'université du Danube à Krems.

**Comme un diplôme de niveau master a été obtenu, il n'est pas demandé de fournir le travail pour la thèse du master, les validations écrites et le groupe d'études littéraires.*

L'acquis des connaissances de base pertinentes en psychothérapie doit être de niveau universitaire avec obtention de 88 points ECTS*, dont 16 ECTS peuvent provenir d'autres disciplines scientifiques, néanmoins liées à la psychologie.

**ECTS: European Credit Transfer System (1 ECTS = 25 h Workload – total du temps de travail consacré aux études (charge de travail de l'étudiant)*

Branches	Volume		
	Unités d'enseignement (1UE=45 min.)	Points ECTS	réalisé n. réalisé
Groupe spécialisé 1	330 UE	40	
Théorie de la psychologie psychothérapeutique			
Bases psychologiques (perception, cognition, émotion, motivation, mémoire)	90 UE	12	
Psychologie générale et clinique du développement	30 UE	4	
Bases socio-psychologiques	30 UE	4	
Théorie et méthode de la psychothérapie (différentes orientations)	90 UE	12	
Psychologie clinique (pathologie et névrose)	60 UE	6	
Aspects éthiques	30 UE	2	
Groupe spécialisé 2	150 UE	20	
Connaissances médicales			
Psychopathologie	60 UE	7	
Psychiatrie et psychopharmacologie	30 UE	5	
Bases médicales	30 UE	5	
Bases de la neuroscience	30 UE	5	

Groupe spécialisé 3 Connaissances de base en théorie des tests et en recherche	90 UE	12	
Méthodes de recherche relatives à la psychothérapie (quantitative et qualitative)	60 UE	10	
Psychodiagnostic et théorie des tests	30 UE	4	
Groupe spécialisé 4 Bases d'autres disciplines liées à la psychologie	60 UE	16	
Par exemple: Bases juridiques, bases philosophiques, bases en sciences à interprétation historique, bases en science des religions, bases ethnologiques ou anthropologiques, bases criminologiques et légales			
Somme des UE / ECTS	630 UE	88	

La fréquentation des cours doit pouvoir être attestée. Ces attestations doivent également indiquer le niveau, le contenu et l'ampleur. L'auto-déclaration n'est pas recevable.

Remarque

Il est possible de faire valider des contenus ayant été effectués dans le cadre de la formation actuelle.

Les cours et sessions suivis en complément de la formation professionnelle ne sont pas reconnus comme connaissances de base.

Les connaissances ayant été acquises lors de la formation continue en psychothérapie ne peuvent pas être simultanément validées en tant qu'élément faisant partie des connaissances de base.

Les contenus manquants peuvent être rattrapés auprès de prestataires appropriés. Ceci doit cependant être achevé avant le 31 mars 2018.

Annexe au règlement pour l'admission comme membre ordinaire avec le titre ASP en psychothérapie

Annexe III Obligations des membres

1. Obligations des membres

1.1 Respect du code de déontologie et des directives de l'ASP

Tous les membres et les non membres figurant sur la liste des psychothérapeutes qualifiés et reconnus par l'ASP sont tenus au respect du code de déontologie, des directives concernant le recours à un médecin ainsi que des directives relatives aux prestations et tarifs.

1.2 Obligation de verser les cotisations

Chaque membre doit verser une cotisation annuelle des membres et obligatoirement participer aux frais extraordinaires approuvés conformément aux statuts.

1.3 Obligation de formation continue

Les membres ont l'obligation de toujours s'assurer de l'actualité de leur qualité professionnelle dans l'exercice de leur métier, en se maintenant à niveau des débats scientifiques de pointe en matière de diagnostic, conceptualisation, méthode/technique de traitement et évaluation du travail psychothérapeutique. Ils ont notamment l'obligation de participer constamment et régulièrement à des supervisions ou intervisions, à des formations scientifiques continues et études théoriques ainsi qu'à l'extension et l'approfondissement de leurs compétences pratiques.

Le maintien du statut de membre est conditionné par l'accomplissement de l'obligation de formation continue. Le règlement est mis en vigueur par le comité.

1.4 Obligation de documentation

Les membres sont dans l'obligation d'établir une documentation comprenant la base, la procédure et le déroulement des traitements thérapeutiques.

Cette documentation strictement confidentielle est soumise au respect du secret professionnel au même titre que toutes les données relatives au patient et doit être conservée sous clés dix ans après la fin du traitement. La transmission à des tiers d'informations issues de cette documentation ne peut être effectuée qu'avec le consentement du patient. Le comité édicte un règlement définissant les détails.

2. Révocation du statut de membre

2.1 Demande de révocation du statut de membre ASP

En principe, chaque membre de l'ASP peut faire une demande de révocation du statut de membre de l'ASP.

2.2 Organe compétent

Il revient au comité de décider de la révocation du statut de membre.

Il en relève de la compétence de la commission éthique lorsqu'un membre est exclu en raison d'infractions contre le code de déontologie, de refus de participation à la procédure ou de non-respect d'une sanction.

Lorsqu'il existe une incertitude en matière de compétence, cette dernière revient à la commission éthique.

2.3 Raisons entraînant la révocation du statut de membre de l'ASP

Les raisons entraînant une révocation sont:

- a) Infractions graves contre le code de déontologie ou contre les directives de l'ASP
- b) Non-acquittement des cotisations
- c) Activités nuisant aux intérêts de l'ASP
- d) Décomptes abusifs et répétés de prestations d'assurances sociales (LaMal, AI, LAA, IJM) et de prestations d'assurances privées (notamment des assurances complémentaires).

2.4 Possibilités de recours

Le membre exclu par le comité bénéficie d'un droit de recours auprès de la prochaine assemblée des membres, tant qu'il ne s'agit pas d'une sanction émise par la commission éthique.

Les droits et obligations du membre demeurent valables pendant la procédure d'exclusion.

2.5 Demande de réadmission

Un membre une fois exclu par le comité peut s'employer à demander sa réadmission après un délai à déterminer lors de son exclusion.

3. Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit à la direction pour la fin d'une année civile en observant un préavis de trois mois.

Décision prise par le comité en date du 18 mars 2017
